



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOGELHEIM  
DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Logelheim proclamés par le bureau électoral à la suite de l'opération du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressé par M. Joseph KAMMERER, maire sortant, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Jacky SITTLER, Roger GROSHAENY, Corinne BIRGAENTZLE et Pascal FAHRER, Damien LAURENT, Philippe RAFFAINER, Anne BRENDEL, Florence WATTEL, Virginie LIGIBELL, Sandrine JECKER, Julien PERRIN, Jean-Michel RIESS, Evelyne EISENMANN, Sophie KAMMERER et Jean-François HAMANN.

**Absents excusés :**

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :** Jean-François HAMANN

**Date de convocation :** 15/03/2026

Élus en exercice	15
Présents	15
Excusés	0

Le quorum étant atteint, M. le Maire énumère les points à l'ordre du jour.

**ORDRE DE JOUR**

1	Installation du conseil municipal
2	Désignation d'un secrétaire de séance
3	Élection du Maire
4	Définition du nombre d'adjoints
5	Élection des adjoints
6	Charte de l' élu local
7	Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026
8	Délégation du conseil municipal au Maire
9	Délégation des adjoints
10	Tableau du conseil municipal
11	Désignation du représentant de la commune à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
12	Élection des représentants dans les organisations intercommunales :
13	Indemnités des élus
14	Divers

**1 - Installation du conseil municipal**

Après l'appel nominal, Joseph KAMMERER a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions, les conseillères municipales et les conseillers municipaux suivants :

Jacky SITTLER,  
Corinne BIRGAENTZLE,  
Roger GROSHAENY,  
Virginie LIGIBELL,  
Pascal FAHRER,  
Anne BRENDEL,  
Philippe RAFFAINER  
Sandrine JECKER

Jean-Michel RIESS  
Sophie KAMMERER  
Damien LAURENT,  
Florence WATTEL,  
Jean-François HAMANN  
Evelyne EISENMANN  
Julien PERRIN.

M. Roger GROSHAENY, le plus âgé des membres du conseil municipal, a été désigné pour assurer la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour assesseurs Philippe RAFFAINER et Anne BRENDEL

## **2 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance son benjamin : M. Jean-François HAMANN.

## **3 - Élection du Maire**

Le président a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Corinne BIRGAENTZLE a proposé la candidature de M. Jacky SITTLER à la fonction de Maire.

Le dépouille du premier tour du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : les bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité Absolue : 8

Nombre de voix de M. Jacky SITTLER : 14

M. Jacky SITTLER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **4 - Définition du nombre d'adjoints**

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il propose de fixer le nombre des Adjoints à trois.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2

Après avoir entendu l'exposé du Maire

DECIDE à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

## **5 - Élection des adjoints**

Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, il a été procédé au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel et sous la présidence de M. Jacky SITTLER, Maire, à l'élection des trois adjoints.

M. le Maire propose comme candidats : M. Roger GROSHAENY, Mme Corinne BIRGAENTZLE et M. Pascal FAHRER.

Le dépouillement du premier tour du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : les bulletins blancs : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité Absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Roger GROSHAENY : 13 voix
- Mme Corinne BIRGAENTZLE : 13 voix
- M. Pascal FAHRER : 13 voix

M. Roger GROSHAENY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint et a été immédiatement installé.

Mme Corinne BIRGAENTZLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 2<sup>ème</sup> adjointe et a été immédiatement installée.

M. Pascal FAHRER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint et a été immédiatement installé.

## 6 - Charte de l'élu local

M. Jacky SITTLER, Maire informe le conseil municipal de la Loi N° 2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce texte prévoit qu'après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local conformément aux articles L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L1111-14. M. Jacky SITTLER fait lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble du conseil municipal. Une copie du document est également remise à chaque conseiller.

Le Conseil Municipal prend acte.

## 7 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité des membres présents.

## 8 - Délégation du conseil municipal au Maire

M. le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par M. le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
  - 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## 9 - Délégation des adjoints

M. le maire indique que conformément aux dispositions l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut subdéléguer certaines missions à ces adjoints.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il entend déléguer les missions suivantes :

- à M. Roger GROSHAENY, 1<sup>er</sup> Adjoint : Dossiers relatifs à l'urbanisme, aux constructions, aux travaux et à l'entretien des bâtiments communaux
- à Mme Corinne BIRGAENTZLE, 2<sup>ème</sup> Adjointe : Dossiers relatifs à l'environnement, à l'agriculture, aux fêtes et aux relations publiques
- à M. Pascal FAHRER, 3<sup>ème</sup> Adjoint : Dossiers relatifs au sport, à la culture et aux vies associative et scolaire

Des arrêtés en ce sens seront pris.

Le conseil municipal prend acte.

## 10 - Tableau du conseil municipal

M. le Maire présente au conseil municipal le tableau du conseil municipal qui définit l'ordre des conseillers. Il précise qu'après le maire et les adjoints, les conseillers issus d'une même liste sont classés, dans les communes de moins de 1000 habitants en fonction de leur âge. L'ordre du tableau est donc déterminé comme suit :

n°	Prénom	NOM	Fonction	date naissance
1	Jacky	SITTLER	Maire	11/09/1966
2	Roger	GROSHAENY	1er Adjoint	17/01/1956
3	Corinne	BIRGAENTZLE	2ème Adjointe	01/09/1972
4	Pascal	FAHRER	3ème Adjoint	01/03/1971
5	Damien	LAURENT	Conseiller Municipal	08/03/1958
6	Philippe	RAFFAINER	Conseiller Municipal	25/12/1964
7	Anne	BRENDEL	Conseillère Municipale	30/04/1968
9	Florence	WATTEL	Conseillère Municipale	03/07/1969
8	Virginie	LIGIBELL	Conseillère Municipale	17/07/1969
10	Sandrine	JECKER	Conseillère Municipale	28/06/1972
11	Julien	PERRIN	Conseiller Municipal	01/09/1976
12	Jean-Michel	RIESS	Conseiller Municipal	23/12/1981
13	Evelyne	EISENMANN	Conseillère Municipale	23/01/1984
14	Sophie	KAMMERER	Conseillère Municipale	27/02/1987
15	Jean-François	HAMANN	Conseillère Municipale	06/08/1988

Le conseil municipal prend acte.

## 11 - Désignation des représentants de la commune à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

M. le Maire rappelle que l' élu représentant la commune au sein de la communauté de communes est appelé le conseiller communautaire. Les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Dans une commune de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire est désigné, parmi les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau définit selon les modalités suivantes : après le maire, prennent rang les adjoints, selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux, selon leur âge, les conseillers étant réputés élus avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. Ainsi, le Maire est toujours désigné conseiller communautaire titulaire. M. Roger GROSHAENY, 1<sup>er</sup> Adjoint est désigné comme conseiller communautaire suppléant auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

## 12 - Élection des représentants dans les organisations intercommunales

Vu les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts des différentes structures intercommunales dont la commune de Logelheim est membre ;

Vu qu'il y a lieu d'élire les nouveaux délégués du Conseil Municipal aux différents syndicats intercommunaux

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégué(e)s ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations du délégué

Le conseil municipal, procède, aux dites élections, à main levée, des candidats proposés par M. le Maire, qui sont tous élus à la majorité absolue au premier tour, comme suit :

- |   |         |
|---|---------|
| A. Territoire d'Énergie Alsace  |         |
| • Virginie LIGIBELL, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| B. Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l' Ill                           |         |
| • Jacky SITTLER, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| • Roger GROSHAENY, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| • Philippe RAFFAINER, délégué suppléant.....  | 15 voix |
| C. Rivières de Haute Alsace – Syndicat Mixte de l' Ill                              |         |
| • Corinne BIRGAENTZLE, délégué titulaire .....                                      | 15 voix |
| • Philippe RAFFAINER, délégué suppléant.....  | 15 voix |
| D. Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin – Brigade Verte |         |
| • Damien LAURENT, délégué titulaire.....  | 15 voix |
| • Jean-Michel RIESS, délégué suppléant.....   | 15 voix |
| E. Fédération des Villes Schwendi   |         |
| • Jacky SITTLER, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| • Damien LAURENT, délégué titulaire.....  | 15 voix |
| • Philippe RAFFAINER, délégué titulaire .....                                       | 15 voix |
| • Rainier GRIES, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| F. Conseil d'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal                        |         |
| • Jacky SITTLER, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| • Pascal FAHRER, délégué titulaire .....  | 15 voix |
| G. Correspondant défense  |         |
| • Damien LAURENT, délégué titulaire.....  | 15 voix |

Les délégués de la commune au SCOT Colmar-Rhin-Vosges seront désignés par le conseil communautaire. Néanmoins la commune de Logelheim propose de retenir M. Jacky SITTLER comme membre titulaire et M. Roger GROSHAENY en tant que membre suppléant.

## 13 - Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

#### **14 - Divers**

- **Date du prochain conseil municipal** : 14 avril 2026 à 20 heures
- **Date de la Commission de Finances élargies** : 30 mars 2026 à 20 heures
- **Grands anniversaires** :

La commune honorera :

- M. Joseph BLUM qui fêtera ses 85 ans le 23 mars,
- Mme Monique FAHRER qui fêtera ses 80 ans le 16 avril.
- M. Joseph ARMSPACH qui fêtera ses 80 ans le 26 avril.

M. le Maire clôt la séance à 12h15.

Le Maire,  
Jacky SITTLER

Le secrétaire de séance,  
Jean-François HAMANN

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de Logelheim  
**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**  
 (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).  
 POPULATION 975 ...

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)  
 44.3 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES****Maire**

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Jacky SITTLER Maire	Taux maximal

**Adjoints**

Bénéficiaires	
Roger GROSHAENY 1 <sup>er</sup> adjoint	11.77 %
Corinne BIRGAENTZLE 2 <sup>e</sup> adjointe	11.77 %
Pascal FAHRER 3 <sup>e</sup> adjoint	11.77 %

Enveloppe globale : 79.4. % de l'indice brut 1027